

# **Directive relative à la procédure de qualification Horticulteur/trice AFP**

**12 novembre 2013**

## I. Informations générales et remarques

### Article 1 – Bases légales

- a) Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)
- b) Ordonnance sur la formation professionnelle initiale horticulteur/trice AFP (OrFo)
- c) Plan d'enseignement horticulteur/trice AFP
- d) Droit cantonal

### Article 2 - Champ d'application

<sup>1</sup> Cette directive est, dans une mesure égale, valable pour toutes les régions de Suisse.

<sup>2</sup> Après prise de position de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDQ), cette directive est adoptée par l'OrTra JardinSuisse.

### Article 3 - Objet de la procédure de qualification

La procédure de qualification permet de déterminer si les personnes en formation ont atteint les objectifs visés aux articles 4 à 6 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

### Article 4 - Organes

<sup>1</sup> JardinSuisse est l'organisation du monde du travail (OrTra) chargée par la Confédération de la formation d'horticulteur/trice AFP.

<sup>2</sup> Le contenu des examens est défini par l'OrTra, en collaboration avec les organisations d'examens régionales.

<sup>3</sup> Les organisations d'examens régionales collaborent avec les cantons respectifs pour une application conforme à la directive relative à la procédure de qualification.

### Article 5 – Admission

L'admission est réglementée à l'article 17 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale horticulteur/trice AFP.

### Article 6 - Pouvoirs de l'autorité de contrôle cantonale

L'autorité du canton où a lieu la formation est compétente dans les cas suivants: absence non justifiée, maladie/accident, accès aux examens, convocations, fraude/infractions, obligation de s'identifier, etc.

## II. Objet, contenu et déroulement de la procédure de qualification

### Article 7 - Référence à l'OrFo

Il est fait référence à l'OrFo horticulteur/trice AFP, article 18 à 20:

Article 18, Objet des procédures de qualification

Article 19, étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

Article 20, conditions de réussite, calcul et pondération des notes

### Article 8 - Référence au plan de formation

Pour ce qui a trait à l'organisation, les domaines de qualification, les notes d'expériences, les évaluations de prestations, les conditions de réussites et la pondération des notes, c'est la partie D du plan de formation horticulteur/trice AFP qui fait foi.

## **Article 9 - Domaine de qualification - Travail pratique (en tant que Travail pratique prescrit TPP)**

<sup>1</sup> C'est sur la base de l'OrFo et du plan de formation horticulteur/trice AFP qu'est défini le domaine de qualification Travail pratique prescrit.

<sup>2</sup> Les détails sont réglés dans les annexes concernant les orientations paysagisme<sup>1</sup> et production de plantes<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Pendant toute la durée du Travail pratique, la personne en formation peut consulter son dossier de formation et la documentation des CIE (cours interentreprises).

## **Article 10 – Domaine de qualification: Connaissances professionnelles**

<sup>1</sup> C'est sur la base de l'OrFo et du plan de formation horticulteur/trice AFP qu'est défini le domaine de qualification Connaissances professionnelles.

<sup>2</sup> Les détails sont réglés dans les annexes concernant les orientations paysagisme et production de plantes.

<sup>3</sup> L'examen oral dans le domaine de qualification Connaissances professionnelles est basé sur trois des quatre rapports de formation remis par la personne en formation.

## **III. Répétitions, cas particulier, certificat et titre**

### **Article 11- Répétitions, cas particulier, certificat et titre**

Les articles 21 à 23 de l'OrFo Horticulteur/trice AFP définissent le cadre de ces cas.

## **IV. Notification des résultats**

### **Article 12 – Résultats**

Les résultats de la PQ seront transmis par les autorités cantonales

### **Article 13 - Confidentialité**

Les commissions d'examens ont un devoir de confidentialité envers les tiers.

## **V. Récrimination, plaintes, recours**

### **Article 14 - Récrimination, plaintes et recours.**

Ceux-ci sont régis par le droit cantonal et ne peuvent être déposés qu'après l'annonce des résultats finaux.

### **Article 15 - Plaintes et délais de recours**

Le délai de recours et l'instance de recours seront communiqués aux candidats dès que les résultats des examens seront connus.

---

<sup>1</sup> Annexe à la directive relative à la procédure de qualification horticulteur/trice AFP, orientation paysagisme

<sup>2</sup> Annexe à la directive relative à la procédure de qualification horticulteur/trice AFP, orientation production de plantes

## **VI. Dispositions finales**

### **Article 16 – Entrée en vigueur**

Cette directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 17 – Prise de position de la CSDQ et décret de l'OrTra**

<sup>1</sup> A été soumise à la CSDQ pour avis le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>2</sup> A été décrétée le 12 novembre 2013 par l'OrTra et est valable jusqu'à révocation.

Aarau, le 12 novembre 2013

**JardinSuisse**

**Association suisse des entreprises horticoles**

**Conseil pour la formation professionnelle Horticulteur**

Barbara Jenni, Présidente